PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL MARKETING FRANCE

Aire de Beaune Merceuil - sens lyon - Paris
Autoroute A6
21190 MERCEUIL

Références : 2022-399
Code AIOT : 0005425677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Aire de Beaune Merceuil - sens lyon - Paris Autoroute A6 21190 MERCEUIL. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 pris suite à l'instruction de la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 4 juin 2020 relatif à l'augmentation du volume de vente de carburant de la station-service de l'aire de BEAUNE MERCEUIL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Aire de Beaune Merceuil - sens lyon - Paris Autoroute A6 21190 MERCEUIL
- Code AIOT : 0005425677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société TOTAL MARKETING France est autorisée à exploiter la station de l'aire d'autoroute de Beaune-Merceuil depuis 2014. La station de Beaune-Mercueil ne relevait alors plus que du simple

régime de la déclaration avec contrôle (1435-3). Les installations ont été modifiées afin de répondre à une demande qui est en augmentation. L'exploitant déclare aujourd'hui un volume maximal de 21 584 m^3, ce qui soumet à nouveau cette station-service à enregistrement au titre de la rubrique 1435. L'enregistrement du site a été acté par l'arrêté préfectoral n°1101 du 19 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement d'AP d'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	/	Sans objet
6	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5.	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.	/	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.	/	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.1.	/	Sans objet
8	Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail et isolement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.	/	Sans objet
9	Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.8.	/	Sans objet
11	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3. 2.4.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.6.3.6.	/	Sans objet
13	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.3	/	Sans objet
14	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site est bien tenu, on peut noter toutefois le non respect de la règle d'implantation de l'article 2.1.D de l'arrêté ministériel de prescription générale de la rubrique 1435 enregistrement du 15 avril 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain: Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Constats : Les aires de dépotage, remplissage et distribution sont collectées et raccordées à un séparateur à hydrocarbures. cf. constat à l'art. 2.2.6 du présent rapport concernant le nettoyage et la gestion des boues issues du séparateur. Concernant les eaux issues du séparateur, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse du 29/06/2022 (ref : NF080041). Les eaux présentaient un pH de 8 et un taux d'hydrocabures de 3.5 mg/l. L'installation présente comme produit fixant du sable. Par sondage, l'inspection a vu sur l'aire PL deux bacs de sable stocké conformément à l'arrêté (moyen de mise en oeuvre : pelle)..
Observations : Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement du site (annexe 00-13 - Notes de calculs du séparateurs d'hydrocarbures et note de gestion des eaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

B-Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont :

- CATÉGORIE B y compris E10 et hors superéthanol
  Dépotage : 19m
  Dépotage sécurisé : 13 (auvent)
  Distribution : 17
  Distribution sécurisée 13
- CATÉGORIE C
  Dépotage : 17m
  Dépotage sécurisé : 14
  Distribution : 14, 18, 21, 23(*)
  Distribution sécurisée :11, 15, 17, 19 (*)
- SUPERÉTHANOL
  Dépotage : 14m
  Dépotage sécurisé : 11
  Distribution : 11
  Distribution sécurisée : 8

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :
- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.
On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.
On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation.
Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.
Constats : Le site présente un établissement recevant du public (magasin). Les carburants présents sur site sont : - du gazole de point éclair supérieur à 55°C donc de catégorie C ; - des essences : E10, E85 et SP98 de catégorie B à l'exception du E85 qui est du superéthanol ; - du GPL. Le type de dépotage présent sur site est un dépotage non sécurisé au regard de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Le type de distribution présent sur site est une distribution non sécurisée au regard de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. La stockage de GPL est indépendant des postes de dépotage pour les carburants. La distance entre le point de dépotage le plus proche et l'établissement recevant du public est de l'ordre de 23 m. La distance entre le point de distribution le plus proche et l'établissement recevant du public est de l'ordre de 20 m au niveau de la zone de distribution des poids lourds et 24 m pour les véhicules légers. La distance entre le point de distribution le plus proche et les issues du local susceptible d'accueillir du public est supérieur à 21 m. La distance entre les parois de l'appareil de distribution VL le plus proche et les voies de circulation de l'aire d'autoroute sont de l'ordre de 7 m. La distance entre les parois des appareils de distribution et les limites du site est bien supérieure à 5 m.
Observations : Le site présente sur l'aire de distribution poids lourd des bornes de distribution exploitées par la société AS24 pour la distribution d'Adblue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Le site ne présente pas de stockage de gal en bouteille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Non-conformité : La distance entre les parois de l'appareil de distribution le plus proche et le point de dépotage le plus proche est de l'ordre de 2,5 m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : La station étant implantée sur une aire d'autoroute, elle est accessible aisément par les services de secours 24h/24h 7j/7j.
Observations : Nota : l'accès à l'autoroute le plus proche est l'entrée publique depuis Chalon-sur-Saône direction Beaune à environ 18 km de l'aire. L'aire dispose d'accès de secours direct depuis la RD23 située à environ 600 m de l'aire d'autoroute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]
Constats : Demande de compléments : L'exploitant transmettra sous 15 jours le rapport de vérification des mises à la terre des équipements métalliques après travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant a montré dans le cadre de l'inspection le rapport de l'étude technique foudre réalisé en 2011. Demande de compléments : l'exploitant transmettra à l'inspection sous 15 jours le rapport de contrôle après travaux de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre définit dans les études techniques foudres du site.
Observations : Le dossier d'enregistrement comprenait l'étude préalable foudre (ref : PRE-F06-verE) qui concluait qu'une protection foudre était nécessaire sur les auvents de distribution PL et VL et qu'une étude technique foudre était nécessaire pour le dimensionnement du dispositif de protection. Le dossier n'est pas daté mais d'après les informations indiquées dans ce dernier (visite du site notamment), il aurait été réalisé en 2011 sans être réactualisé lors du dépôt du dossier d'enregistrement en 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les aires de distribution de carburant ainsi que les aires de dépotage sont bétonnées et présentent des pentes permettant la récupération des eaux pluviales ainsi que des déversements accidentels. Les avaloirs de ces aires sont raccordés à un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial du site. Le séparateur à hydrocarbures est équipé d'un détecteur de niveau haut avec alarme. Le séparateur est nettoyé tous les ans. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dernier BSD des boues du séparateur à hydrocarbures (n°5220411DJA-S). L'évacuation est réalisée par le prestataire de service de l'exploitant. La destination finale des boues est R3-traitement par voie biologique.
Observations : L'exploitant précisera l'exutoire du réseau pluvial du site. Le sens d'écoulement des eaux pluviales ainsi que l'exutoire des réseaux pluviaux du site indiqués sur le plan "00.05 Assainissement Projet" présenté en annexe PJ16 du dossier de demande d'enregistrement du site de 2020 qui n'est pas clair.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution. [...]
Constats : Les pistes d'accès aux appareils de distribution ne sont pas en impasse, et présentent un sens de circulation avec file d'attente des véhicules conforme à l'arrêté. Les appareils de distribution sont disposés sur de petites plateformes sur-élevées par rapport à la voirie et bordées de bordure de type T2. Par sondage, la hauteur du 1er ilot de distribution de PL est supérieur à 15 cm. Le paiement se fait par carte bancaire au niveau de l'appareil de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ; [...]
Constats : Le site présente deux poteaux incendies implantés de part et d'autre du rond point d'accès au site. Les deux poteaux sont à moins de 100 m des installations. L'exploitant a déclaré que le prochain contrôle était planifié pour octobre 2022. Demande de compléments : l'exploitant transmettra sous 15 jours le rapport des essais PI de 2021. Le site ne présente pas de réservoir incendie complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3. 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré procéder annuellement au contrôle électrique du site. L'exploitant a présenté le rapport Q18 réalisé le 30/03/2022 (ref. 028/18).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.6.3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de récupération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant déclare que le système est monitoré et a présenté le jour de l'inspection les deux derniers contrôles du dispositif de récupération des vapeurs en date de 2018 et du 02/02/2021 (ref. ALEG339822).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.3
Thème(s) : Autre, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières déverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
Constats : Les voies de circulation sont en enrobés correctement entretenues et nettoyées avec un nettoyeur à eau sous pression (type kärcher) tous les 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. [...]
Constats : L'exploitant déclare que chaque appareil de distribution présente un affichage détaillant par mention écrite et pictogramme les mentions demandées dans l'article 2.4.5. Par sondage, l'inspection a vu l'affichage sur l'appareil de distribution PL le plus proche du poste de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet